

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE

(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 29 septembre 2022, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (**ANOT/2022-0032**) :

LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE

- CONSTATE qu'il est notoire que Monsieur Assani TCHAMBO a été en possession des biens situés sur la commune de Bandrele cadastrés BN 26,32,42 et BM 217,219 pendant 21 ans, à savoir du 31 août 1965 jusqu'à son décès le 20 janvier 1987, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil ;
- CONSTATE qu'il est notoire que Monsieur Madi TCHAMBO, et Mesdames Echa ASSANI, Fatima ASSANI et Aminti ASSANI peuvent se prévaloir de la possession de leur auteur qu'ils ont continuée pendant au moins 9 ans, à savoir du 20 janvier 1987 jusqu'au 31 août 1995, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil et qu'ainsi ils ont acquis, le 31 août 1995, le délai de 30 ans de l'article 2272 du code civil ;
- CONSTATE que Madame Echa ASSANI a acquis le délai de prescription de son vivant et que ses droits sur les parcelles susvisées sont entrés dans son patrimoine ;
- DIT que la possession de la parcelle BM 224 est équivoque depuis 1976 et qu'il convient de rejeter la demande de ce chef ;
- DIT que le présent acte de notoriété, établi sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, est délivré aux requérants, et à la succession de Echa ASSANI pour valoir ce que de droit ;
- ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;
- RAPPELLE que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfutable de la possession trentenaire.

I- IDENTIFICATION DES PERSONNES BENEFICIAIRES

- **Madame Echa ASSANI**, née le 15 février 1938 à Bandrélé, décédée le 2 mars 2004 à Bandrélé (village de Dapani) ;
- **Madame Fatima ASSANI**, née le 5 décembre 1945 à Bandrélé (village de Dapani), domiciliée à Dapani 97620 Bandrélé, veuve, sans profession ;
- **Monsieur Madi TCHAMBO**, né le 3 janvier 1947 à Bandrélé, domicilié 15, rue de la bibliothèque 97615 Pamandzi, veuf, sans profession ;
- **Madame Aminti ASSANI**, née le 2 février 1950 à Bandrélé (village de Dapani), domiciliée quartier Kavani Dapani 97620 Bandrélé, veuve, sans profession.

II- IDENTIFICATIONS DES IMMEUBLES CONCERNES

Situation : Commune de BANDRELE.

Contenances et désignations cadastrales :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance	Zonage PLU
BN	26	Village de DAPANI	1ha 17a 63ca	Une partie en zone U et une partie en zone AU
BN	32	Village de DAPANI	50a 40ca	Zone U
BN	42	Village de DAPANI	6a 46ca	Zone U
BM	217	Village de DAPANI	13a 80ca	Zone U
BM	219	Village de DAPANI	13a 86ca	Zone U

Ces parcelles sont à extraire du titre foncier n°553.

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »